

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2021- 5631
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5631, déposé complet le 8 juillet 2021, par l'EARL des Sapins relatif au projet de modification d'un élevage porcin et de son plan d'épandage, sur la commune de Zuytpeene, dans le département du Nord;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 août 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste notamment à construire un bâtiment permettant d'augmenter la capacité du site à 5460 animaux équivalents porcins, relève de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le volume de lisier produit sera de 9 518 m³ par an, que la production d'azote organique sera de 45 834 kg par an, et que le lisier sera épandu sur 423,35 Ha parcelles dans le cadre d'un plan d'épandage ;

Considérant que l'étude Aptisole recommande de privilégier les épandages de printemps sur une très grande partie du plan d'épandage, que des épandages de fin d'été et début d'automne sont prévus, qu'il n'y a aucune évaluation de la quantité de lisier à épandre pendant l'automne ;

Considérant la présence du projet dans une zone vulnérable aux nitrates ;

Considérant la nécessité de privilégier la valorisation du lisier et de l'azote épandu sur des cultures plutôt que sur les cultures intermédiaires piège à nitrates ;

Considérant que des parcelles du plan d'épandage sont intégrées à d'autres plans d'épandage et qu'il est nécessaire de pouvoir assurer la traçabilité des épandages sur chaque parcelle ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DECIDE

Article 1er:

La décision tacite de soumission du 10 août 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de modification d'un élevage porcin et de son plan d'épandage, sur la commune de Zuytpeene, dans le département du Nord déposé par l'EARL des Sapins, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr